

PROCES-VERBAL
du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de
SEMECOURT

Séance du Lundi 7 septembre 2026 à 20h00

Présents :	PILON Matthieu, BIRAT Kathie, CLAUDEPIERRE Michel, ISTRIA Marie-Françoise, KONTZLER-MICHAUX Stéphanie, LEBEUL Jean-Yves, MIO Claude, PERRACHE Véronique, PIERGIROGI Emmanuelle, PIRES Jérôme, ROGER Arnaud, SCHLUPP Vanessa
Absents excusés :	Néant
Absents non excusés :	Néant
Procurations :	CHATEAUC Annick a donné procuration à LEBEUL Jean-Yves CUTRI Maxence a donné procuration à PILON Matthieu FALZONE Vincenzo a donné procuration à SCHLUPP Vanessa
Secrétaire de séance	PIFFLINGER Alexandra
Convocations du :	1 ^{er} septembre 2026 2026

Madame Alexandra PIFFLINGER a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 septembre 2026

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du conseil municipal du 7 septembre 2026.

Aucune délibération n'est prise pour ce point.

48 Approbation du règlement intérieurs des logements communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29, aux termes duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 7 relatif aux obligations du locataire ;

Vu les contrats de location conclus entre la commune et les occupants des logements communaux ;

Considérant que la commune est propriétaire de plusieurs logements destinés à être mis à disposition de locataires ;

Considérant qu'il convient de définir les règles de vie, d'utilisation, d'entretien et de bon usage des logements communaux ainsi que, le cas échéant, des parties et équipements communs ;

Considérant que l'établissement d'un règlement intérieur permet de préciser les droits et obligations des occupants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des stipulations des contrats de location ;

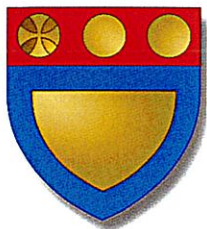
Considérant que ce règlement a notamment pour objet de garantir la bonne conservation du patrimoine communal, la tranquillité des occupants, le respect des équipements et installations ainsi que les bonnes relations entre les occupants ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité

- D'approuver le règlement intérieur des logements communaux, annexé à la présente délibération.
- De préciser que ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des occupants des logements communaux sous réserve des dispositions particulières prévues dans chaque contrat de location et des dispositions législatives et réglementaires applicables.
- De préciser que le règlement intérieur ne peut avoir pour effet de modifier les droits et obligations résultant des contrats de location ni de déroger aux dispositions impératives applicables aux rapports entre bailleurs et locataires.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement et à en assurer la communication aux occupants des logements communaux.
- Le règlement intérieur sera remis à chaque occupant et, le cas échéant, annexé ou joint aux documents contractuels selon les modalités juridiquement applicables.
- La présente délibération sera publiée et transmise conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour15- Contre 0 - Abstention .0



RÉGLEMENT INTÉRIEUR

des logements locatifs communaux

Article 1 - SÉCURITÉ

1.1- Il est interdit, dans l'ensemble de l'immeuble y compris dans les boxes de parking et les balcons, d'utiliser des appareils à fuel, poêles à pétrole, barbecue, bouteilles de gaz et de détenir ou stocker des produits toxiques, explosifs ou inflammables. Le barbecue électrique de table est autorisé car considéré comme appareil électroménager.

1.2- Les locataires doivent s'assurer de l'entretien courant des robinets, siphons, détecteurs de fumée et ouvertures d'aérations relatives aux canalisations de gaz de son logement, en particulier du remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement. L'entretien des équipements qui sont à la charge du locataire sont rappelés dans le guide « Entretien courant et réparations locatives à la charge du locataires » remis lors de la signature du bail et du règlement intérieur.

1.3- Les dispositifs d'alarme ou de lutte contre l'incendie installés dans les parties communes doivent être rigoureusement respectés. Toute dégradation accidentelle ou volontaire, ou tout dysfonctionnement doit être systématiquement signalé à votre bailleur (Mairie).

1.4- Les gaines doivent restées fermées, vides et accessibles en toutes circonstances.

Article 2 – PROPRETÉ

2.1- HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

2.1.1- Les parties communes, escaliers, paliers, couloirs, caves et garages communs doivent être maintenus propres par tous et utilisés conformément à leur destination. Il est donc interdit de déposer ou stocker (meubles, vélos, trottinettes, chaussures etc.).

2.1.2- Les locataires doivent veiller à ne pas générer d'odeurs excessives, d'humidité, de fumée ou toute autre cause qui puisse gêner les occupants ou nuire à l'immeuble.

2.1.3- Pour des raisons d'hygiène, chacun doit veiller à ne pas attirer des animaux sauvages et nuisibles. Il est interdit de les nourrir et d'accumuler des débris susceptibles de faire proliférer insectes, rongeurs ou parasites, notamment sur les paliers, ceci même à titre temporaire. Dans votre logement, vous devez mettre en œuvre toutes les mesures pour lutter contre les infestations. En cas d'intervention de désinsectisation ou dératisation mandatée par le bailleur (Mairie), vous devez autoriser l'accès à votre logement.

2.2- ORDURES MÉNAGÈRES

Les ordures ménagères peuvent provoquer des nuisances lorsqu'elles ne sont pas correctement conditionnées. Il est donc nécessaire qu'elles soient toujours mises dans des sacs fermés et exclusivement déposées dans les conteneurs appropriés afin de contribuer à la protection de l'environnement, il est essentiel de réduire vos déchets et de pratiquer le tri sélectif pour faciliter leur retraitement.

2.2.1- Les objets, tels que faïences, cendres chaudes, produits inflammables etc. susceptibles de présenter un danger potentiel doivent être emmenés en déchetterie.

2.2.2- Les déchets volumineux doivent être transportés à la déchetterie. En cas de non-respect, le bailleur (Mairie) peut solliciter l'enlèvement dont les frais sont répercutés au locataire ou sur les charges.

Article 3 – TRANQUILLITÉ

Pour le respect du repos et de la tranquillité de vos voisins, toutes les nuisances sonores doivent être évitées. Des précautions sont à prendre.

3.1- Prévenir vos voisins des jours où vous effectuez des nuisances sonores exemple les petits travaux.

Le bricolage est autorisé le samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h.

Les dimanches et jours fériés toutes nuisances sonores sont proscrites.

3.2- Les rassemblements dans les parties communes intérieures de l'immeuble, les aires de stationnement et abords de l'immeuble, sont interdits.

3.3- Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les lieux collectifs.

3.4- L'usage intempestif de tout appareil bruyant, de type alarme sirène, haut-parleur ou klaxon est prohibé.

Article 4– TRAVAUX ET ENTRETIEN DE VOTRE LOGEMENT

4.1- MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Le locataire s'engage à n'apporter aucune modification de structure à son logement ou stationnement, tant au gros œuvre (murs, cloisons, couvertures, etc.) qu'aux divers équipements (évier, appareils sanitaires, canalisation d'électricité, de gaz ou de chauffage radiateurs, etc.). Toute demande de modification devra être formulée par écrit au bailleur (Mairie) en précisant le motif et la nature exacte des travaux envisagés.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord écrit de votre bailleur (Mairie), et s'il y a lieu, sous le contrôle d'un architecte. Tout embellissement ou amélioration restera acquis au bailleur en fin de location, sans indemnité. En cas d'absence d'autorisation, la remise en état des lieux pourra être exigée, aux frais du locataire.

4.2- FENÊTRES ET BALCONS

4.2.1- Il est interdit d'étendre ou de battre du linge, tapis ou paillassons dans les parties communes, aux fenêtres, et sauf, le cas échéant, à l'emplacement « séchoir » spécialement prévu à cet effet. Aucun objet, ni détrit, ne doit être jeté à l'extérieur depuis les fenêtres et balcons.

4.2.2- Aucun objet ne doit être déposé sur le bord des fenêtres. Le fait d'entreposer tout objet encombrant susceptible soit de nuire à la sécurité des personnes, soit de dégrader l'esthétique du bâtiment est proscrit.

4.2.3- Les bacs et pots de fleurs des appartements doivent être parfaitement installés et reposer sur des dessous étanches. Pour des raisons de sécurité, les jardinières des appartements doivent être orientées à l'intérieur des balcons.

4.2.4- Il est interdit de laver à grande eau le balcon, ceci afin d'éviter des ruissellements en façades.

4.2.5- Aucune modification de la façade ou d'équipement n'est autorisée à l'extérieur des logements, fenêtres, balcons et terrasses.

4.3- CANALISATIONS ET ROBINETTERIES

4.3.1- Le défaut d'entretien des robinets d'eau et des chasses des W-C. peut provoquer une augmentation de la consommation d'eau. Ils doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Tout dégorgement dans les lieux loués reste à la charge du locataire.

4.3.2- Les locataires ne doivent en aucun cas jeter dans les évier, lavabos ou W-C. des produits ou objets susceptibles de ronger la surface des appareils sanitaires et les conduits ou encore d'engorger ces derniers (lingettes, couches, aliments, etc.).

4.4- VENTILATION ET CONDENSATION

Les bouches d'aération permettent de renouveler l'air de votre logement et de chasser l'humidité, essentiel pour prendre soin de votre santé. Afin qu'elles répondent durablement à leur fonction, il est interdit d'obstruer les prises d'air installées ou les bouches de ventilation (extraction ou soufflage d'air). Le bouchage pourrait générer de la condensation et des moisissures dont les réparations seraient à la charge du locataire. Lorsqu'il existe une installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC), il est recommandé de nettoyer régulièrement les grilles d'arrivée d'air et les bouches d'aération.

Le raccordement de tout équipement ménager sur le conduit de la colonne VMC est interdit.

4.5- INSTALLATION D'ANTENNE

Aucun objet, aucune enseigne, antenne T.S.F. et de télévision, ne peut être installé(e) à l'extérieur du logement. Pour la télévision, il est possible de se raccorder au réseau fibre ou éventuellement si l'immeuble à une antenne collective. Toute parabole est interdite.

Article 5 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Au sein de la résidence et dans tous les espaces de stationnement, le code de la route s'applique. La vitesse est limitée à 20 km/h.

5.1- Les véhicules doivent être stationnés dans ou sur leur emplacement qui est stipulé dans le bail.

L'accès aux véhicules de sécurité et de secours devra être facilité et tout stationnement sauvage est proscrit.

La circulation et le stationnement de véhicules non homologués pour la circulation sur la voie publique est interdite.

5.2- Les véhicules stationnés doivent être immatriculés et en état de rouler. Les véhicules stationnant de manière prolongée, ou de façon gênante, seront enlevés aux frais exclusifs du propriétaire du véhicule.

5.3- Pour la sécurité de tous, le stationnement en dehors des zones délimitées est interdit. L'accès au parking d'un véhicule hors dimensions est interdit. Le stationnement sur les emplacements réservés aux G.I.C. et G.I.G. Les voitures d'enfant, bicyclettes et motocycles doivent être garés dans les locaux prévus à cet usage.

5.4- À l'instar de l'ensemble des parties communes (y compris les coursives, les paliers, les halls, etc.), les usagers devront respecter la propreté et la destination des lieux. À ce titre, il est interdit de :

- Réaliser tous travaux de réparation, de lavage, de vidange ou de graissage, de jeter huile ou essence dans les égouts ;
- Parking : Entreposer des meubles, objets encombrants, produits toxiques ou inflammables sur votre place de stationnement ;
- Garage : Entreposer des produits toxiques ou inflammables sur votre place de stationnement ;
- Jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés.

5.5- Les usagers s'engagent à respecter le bon fonctionnement des portes et grilles automatiques, notamment en ne forçant en aucune façon leur ouverture ou fermeture, en utilisant le bip, la télécommande adéquate ou la clef.

Ils s'engagent à ne pas prêter ses moyens d'accès à des tiers.

Article 6- ESPACES VERTS

Pour préserver votre cadre de vie, le bailleur (Mairie) assure l'entretien régulier des espaces extérieurs pour maintenir un environnement agréable pour tous.

6.1- Il est défendu de marcher sur les pelouses ou leurs bordures, de cueillir des fleurs, d'arracher des branches ou arbustes composant les espaces d'agrément.

6.2- Les enfants sont sous la responsabilité des parents.

Les jeux de ballons sont interdits dans toutes les parties communes.

Les parents doivent s'assurer que leurs enfants tiennent compte de ces règles pour leur sécurité et ne provoquent pas de détériorations ou de gêne aux occupants.

Article 7- ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux sont des compagnons inestimables pour certains locataires. Afin d'assurer la meilleure cohabitation entre tous les habitants, les propriétaires d'animaux doivent respecter la tranquillité du voisinage, l'hygiène et la propreté de leur compagnon, avec notamment le ramassage des déjections ainsi que les lois sur la protection des animaux.

7.1- Les propriétaires/maîtres doivent veiller à ce que leur animal ne crée ni trouble, ni dégradation. Ils doivent procéder au ramassage systématique des déjections.

7.2- Les chiens doivent être tenus en laisse en dehors des logements. Les propriétaires de chiens de catégorie 2 ou ayant un comportement agressif ou dangereux doivent pouvoir justifier du respect des obligations légales déclaratives pour leur détention. Ils doivent être tenus en laisse par une personne majeure et muselés.

7.3- L'élevage et l'abattage d'animaux sont formellement interdits.

7.4- La présence d'animaux de toutes espèces dont le comportement ou l'état de santé pourrait entraîner une atteinte à la quiétude du voisinage, à la sécurité, à la salubrité, ainsi qu'aux lois sur la protection des animaux, est interdite

Article 8 – HALLS D'ENTRÉE

8.1- Les plaques nominatives ne sont autorisées que sur les boîtes aux lettres. Elles ne peuvent comporter que le nom, prénom, du titulaire du bail et occupant déclaré, à l'exception des locaux disposant d'un bail commercial. Leurs dimensions et coloris doivent être conformes au modèle adopté par l'ensemble.

8.2- Il est interdit d'apposer ou d'afficher quelque document que ce soit dans les parties communes. Les panneaux d'affichages sont réservés aux associations de locataires.

8.3- Il est également interdit de procéder à tout démarchage commercial ou offres de services non autorisées par le bailleur (mairie) ainsi qu'à toute publicité (tractage).

*Les règles édictées dans le présent règlement ne prévalent pas sur celles d'un règlement de copropriété ou de tout autre règlement applicable et prévu par la loi, que les locataires sont tenus de respecter.

Rédigé en deux exemplaires

- Un pour le (les) locataire (s)
- Un pour le bailleur (Mairie)

Fait à Semécourt, le 7 septembre 2026

Le Maire,
Matthieu PILON

49 Matec - fourniture et acheminement d'électricité et prestations associées sur le territoire de la Moselle dans le cadre d'un groupement de commandes

- ✓ Adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes
- ✓ Lancement de la consultation de l'accord-cadre de fourniture d'électricité 2028-2031

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique à créer un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début de fourniture sera fixé à la clôture du contrat actuel ;

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

L'exposé de Monsieur le Maire, entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'autoriser l'adhésion de la commune de Semécourt au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat d'électricité ;
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- D'autoriser le lancement de la consultation et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- De préciser que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité seront inscrites aux budgets correspondants.

Vote Pour 15 - Contre 0 - Abstention 0

50 Adhésion à un groupement de commandes avec la communauté de communes Rives de Moselle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, relatif à la compétence générale du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7, relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la Communauté de communes Rives de Moselle et les communes membres participantes ;

Considérant que l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique permet à plusieurs acheteurs de constituer un groupement de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Considérant que l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique prévoit que la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement et peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ;

Considérant que la mutualisation des achats avec la Communauté de communes Rives de Moselle permet de rechercher une meilleure efficacité économique, de simplifier les procédures de passation des marchés publics et de favoriser la coordination des besoins des collectivités participantes ;

Considérant qu'il est proposé à la commune de [NOM DE LA COMMUNE] d'adhérer au groupement de commandes constitué avec la Communauté de communes Rives de Moselle pour

- Etude, expertise, simulation et assistance financières – Janvier 2027-Décembre 2030
- Fourniture de carburants en station-service pour les besoins de la Communauté de Communes Rives de Moselle - Janvier 2027-Décembre 2030
- Aménagement, entretien et réparation de la voirie – Mars 2027-Février 2031

Considérant que la convention constitutive précise notamment les modalités de fonctionnement du groupement, la répartition des rôles entre ses membres ainsi que les conditions de passation et, le cas échéant, d'exécution des marchés concernés ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'adhésion de la commune de Semécourt au groupement de commandes constitué avec la Communauté de communes Rives de Moselle
- **D'approuver** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **De préciser** que les modalités de fonctionnement du groupement, notamment la répartition des missions entre les membres, sont définies dans la convention constitutive annexée à la présente délibération.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'exécution des marchés issus du groupement seront inscrits au budget de la commune, dans la limite des besoins et des crédits disponibles, conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention constitutive.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour15- Contre 0 - Abstention .0

51 Remboursement de factures à un élu

Après avoir pris connaissance de la nécessité de rembourser des factures imputées à Monsieur Claude MIO, et relatives à des frais engagés pour l'organisation de réceptions et de cérémonies et pour l'achat de ventilateur pour les écoles de la commune,

Considérant que ces dépenses ont été effectuées dans l'intérêt de la commune et en conformité avec les règles en vigueur,

Considérant que Monsieur MIO a fourni tous les justificatifs nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents :

- D'autoriser le remboursement de la somme de 814,98 euros à Monsieur Claude MIO
- De mandater le trésorier municipal pour procéder au paiement de cette somme dans les plus brefs délais.

Monsieur MIO Claude ne prend pas part au vote.

Vote Pour14- Contre 0 - Abstention .1

52 Avenant n°2 : IDEX – Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux.

Par délibération en date du 23 juillet 2024, Madame le Maire était autorisé à signer un marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux avec la société IDEX ENERGIES – Agence Moselle, rue Georges Claude 57365 ENNERY

Monsieur le Maire informe que à la suite des travaux de rénovation énergétique des écoles de la commune, il a été convenu les modifications suivantes :

- Modification de la tarification P1 à la suite du passage en prix fixe signer avec ENGIE
- Intégration du centre socio-culturel cuisine en marché CP avec des frais de gestion à 7%
- Intégration des certificats de production de BIOGAZ (CPB).

Le calcul se fera en fonction de la quantité de gaz livrée. Il sera facturé trimestriellement selon les consommations multipliées par la valeur du CPBm du mois lu sur la facture du fournisseur de gaz. Les coefficients réglementaires actuellement fixés pour la 1^{ère} période sont :

- 2026 : 0,0041
- 2027 : 0,0182
- 2028 : 0,0415

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la mission de suivi technique et financier du contrat d'exploitation des installations thermiques avec la société IDEX.

Vote Pour15- Contre 0 - Abstention .0

53 Rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 ;

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif établi par la Communauté de communes Rives de Moselle ;

Vu la compétence exercée par la Communauté de communes Rives de Moselle en matière d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant Que la Communauté de communes Rives de Moselle assure la gestion du service public d'assainissement collectif et du service public d'assainissement non collectif sur son territoire ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement ;

Considérant que ce rapport au titre de l'exercice 2025 a été transmis à la commune ; qu'il présente notamment les caractéristiques techniques et financières des services d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les principaux indicateurs relatifs à leur fonctionnement et à leur performance au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le rapport 2025 a été présenté aux membres du Conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **De prendre acte** de la présentation du rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif établi par la Communauté de communes Rives de Moselle.
- **De prendre acte** de la communication dudit rapport aux membres du Conseil municipal.
- **De dire** que le rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif sera tenu à la disposition du public conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour15- Contre 0 - Abstention .0

54 Modification de la numérotation d'une construction située 48 bis rue de Verdun

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu la nécessité d'assurer une identification claire et cohérente des constructions et des adresses situées sur le territoire communal ;

Considérant qu'une construction actuellement identifiée sous le numéro 48 bis rue de Verdun doit, afin de permettre une meilleure cohérence de la numérotation des immeubles de cette voie, être renumérotée ;

Considérant qu'il convient de fixer la nouvelle adresse de cette construction au 46 rue de Verdun ;

Considérant que cette modification de numérotation est susceptible d'occasionner des frais pour le propriétaire ou le locataire, notamment auprès des services postaux, ainsi que pour l'acquisition et la mise en place de la nouvelle plaque de numérotation ;

Considérant qu'il est proposé que la commune prenne en charge les frais engagés par le propriétaire ou le locataire pour la réexpédition définitive nationale du courrier auprès de La Poste, pour une durée de six mois, ainsi que le coût de la plaque de numérotation, dans la limite d'un montant total de 100,00 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité

- **De modifier** la numérotation de la construction actuellement située au 48 bis rue de Verdun, laquelle sera désormais officiellement identifiée à l'adresse suivante :

46 rue de Verdun – 57280 SEMÉCOURT

- **D'autoriser** la commune à prendre en charge les frais réellement engagés par le propriétaire ou le locataire en conséquence de cette modification d'adresse, à savoir :

- les frais de réexpédition définitive nationale du courrier auprès de La Poste pour une durée de six mois ;
- le coût de la plaque de numérotation portant le numéro 46

Cette prise en charge sera effectuée sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite d'un montant maximum de 100,00 € TTC par adresse concernée.

- **De préciser** que la prise en charge des frais prévus est limitée aux dépenses directement liées à la modification de la numérotation et ne pourra excéder 100,00 € TTC au total.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services concernés, notamment La Poste, les services cadastraux et les différents organismes publics, afin de procéder à la mise à jour de cette adresse.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour15- Contre 0 - Abstention .0

55 Délibération instituant la taxe d'habitation sur la vacance des locaux d'habitation

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1406 bis instituant la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, et notamment son article 108 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la vacance des logements et de favoriser l'offre d'habitat sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune n'est pas située en zone tendue au sens du dispositif national et qu'elle dispose de la faculté d'instituer la TVLH pour les locaux vacants depuis au moins deux années consécutives ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- **D'instituer**, à compter du 1er janvier 2027, la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

La taxe sera due pour les logements vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition, non meublés et habitables (clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum), dont la vacance est imputable à la volonté du contribuable.

- **De charger** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents (DDFIP) ainsi qu'en Préfecture dans les délais réglementaires

Vote Pour 0- Contre 15 - Abstention .0

56 Attribution d'un don à l'Œuvre des Pupilles Orphelins de Sapeurs-Pompiers (ODP).

Exposé des motifs

Le Maire expose au Conseil municipal que l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France (ODP) est une association reconnue d'utilité publique qui assure une protection matérielle et morale aux enfants et aux familles de sapeurs-pompiers décédés.

Face à l'engagement quotidien des sapeurs-pompiers au service de la population et pour témoigner de la solidarité de la commune envers les sapeurs-pompiers mobilisés tout au long de cet été, il est proposé d'allouer une contribution financière exceptionnelle sous forme de don d'un montant de mille euros à cette association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'accorder** un don d'un montant de **1 000 €** à l'Œuvre des Pupilles Orphelins de Sapeurs-Pompiers (ODP).
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 1 000 €, à l'article 65748
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération et à procéder au versement de ladite somme.

Vote Pour 15- Contre 0 - Abstention .0

57 Décision modificative n° 1 - Budget Principal - Exercice 2026

Le Maire rappelle que l'exécution du budget de l'exercice nécessite des ajustements de crédits sur la section d'investissement pour transférer la dépense des frais de l'audit énergétique de l'école maternelle pour un montant de 4 230,00€ au compte des travaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 voté le 29 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier les crédits inscrits au budget de l'exercice pour la section d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'approuver** la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2026 s'équilibrant en dépenses et en recettes

- De valider les mouvements de crédits par chapitre/nature détaillés ci-dessous :

	Désignation	Montant
Dépenses	c/2111 terrains nus	-4 230,00 €
	c/2131-041	+4 230,00 €
Recettes	c/10226 Taxe d'aménagement	-4 230,00 €
	C203-041	+4 230,00 €

- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à l'exécution de cette présente délibération et à procéder aux mandatements et titres correspondants auprès du comptable public.

Vote Pour 15- Contre 0 - Abstention .0

58 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Enfermés dehors » pour la gestion et la stérilisation des chats errants.

Le Maire expose ce qui suit :

En vertu de l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime, le Maire a la faculté de faire procéder à la capture des chats non identifiés et sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification avant de les relâcher sur les mêmes lieux. Ces animaux acquièrent alors le statut juridique de « chats libres ».

La prolifération non contrôlée des chats errants pose des problèmes constants en matière d'hygiène publique, de salubrité et de souffrance animale sur notre territoire communal.

L'association « Enfermés dehors », dont le siège social est situé à Metz, 5 rue Louis Hestaux effectue un travail indispensable d'intérêt public local en organisant des campagnes de trappage, de transport chez le vétérinaire, de stérilisation et d'identification de ces félins.

Afin de soutenir cette action pour l'année 2026 et de couvrir une partie des frais vétérinaires et matériels engagés, l'association a déposé un dossier de demande de subvention d'un montant de 300€.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer à l'association « Enfermés dehors » une subvention d'un montant de trois cents euros.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 211-27 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment l'obligation de souscription au Contrat d'engagement républicain ;

Vu la demande de subvention et le dossier présentés par l'association « Enfermés dehors » ;

Considérant l'intérêt public local de l'action menée par l'association en faveur de la salubrité publique et de la protection animale sur le territoire de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'approuver l'octroi d'une subvention de 300 euros au profit de l'association « Enfermés dehors » pour soutenir ses actions de gestion des chats errants sur la commune.
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026, à l'article 65748
- De préciser que conformément à la réglementation en vigueur, l'association devra fournir un compte-rendu financier d'emploi de cette subvention dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour 15- Contre 0 - Abstention .0

59 Numérotation d'une nouvelle construction sur le ban communal

Le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt de procéder au numérotage des habitations et que ce dernier constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT. L'entretien et la charge du numérotage incombent aux propriétaires qui doivent se conformer aux instructions ministérielles.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics, notamment lors du recensement de la population, ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses sises sur le ban communal.

Le Maire informe l'assemblée de la création d'une nouvelle construction située sur la parcelle cadastrée section B numéro 0953 localisée route Nationale à Semécourt.

CONSIDERANT l'intérêt communal et des administrés que représente le numérotage de la nouvelle construction établit comme suit :

Le Pâtural de la Maxe 57280 SEMÉCOURT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Valide et adopte ladite numérotation.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision au propriétaire de la construction concernée.
- Charge Monsieur le Maire de procéder à la mise à jour de ces données d'adressage au sein de la Base Adresse Locale (BAL) en vue de son intégration automatique dans la Base Adresse Nationale (BAN).

Vote Pour 15- Contre 0 - Abstention .0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

Le secrétaire de séance
PIFFLINGER Alexandra



Le Maire
PILON Matthieu

